

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

ANNEXE SFDR

Dénomination du produit : LBPAM SRI HUMAN RIGHTS (ci-après, le "Produit Financier")

Identifiant d'entité juridique: 969500JQKFVVKZEB9E05

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

OUI

NON

☐

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒

Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion minimale de 70% d'investissement durables

☐

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☒

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☒

Ayant un objectif social

☐

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

1

au 30 septembre 2024



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales de ce Produit Financier s'articulaient autour de deux stratégies ISR complémentaires :

1. La première consistait en l'application d'une stratégie ISR généraliste visant à identifier les émetteurs qui proposaient des innovations ou des solutions aux principaux enjeux (démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...) et qui anticipaient l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette stratégie reposait sur la philosophie GREaT, propre à la Société de gestion, et articulée autour de 4 piliers que sont : la Gouvernance responsable, la gestion durable des Ressources, la transition Energétique et le développement des Territoires.

2. La seconde visait à promouvoir les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'Homme, et en particulier celles contenues dans :

- La Charte internationale des droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

- Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

- Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Une attention particulière était accordée à la conduite des entreprises et des États en ce qui concernait l'égalité des sexes et les droits des femmes, la non-discrimination et le traitement des personnes et des communautés vulnérables, les droits de l'homme au travail et le respect de la liberté d'expression et des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Cette stratégie reposait sur une analyse réalisée conjointement avec la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (« FIDH ») qui visait à sélectionner les entreprises et États présentant les meilleures pratiques en matière de droits humains

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Titres de créance émis par des émetteurs souverains - Exclusions des émetteurs les plus mal notés	L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent l'indice Bloomberg Pan-European Aggregate Treasury TR Index Value Unhedged EUR, était analysé sur la base de la méthodologie propriétaire de LBPAM adaptée aux émetteurs souverains puis sur la base d'une analyse approfondie menée avec la FIDH favorisant les États qui : - Respectent les principes de l'État de droit et de la démocratie ; - Respectent les droits de l'homme et appliquent des mesures de protection de l'environnement au niveau national ;

	- Promeuvent les droits de l'homme et la protection de l'environnement au niveau interne, tout en créant un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à la réalisation des droits de l'homme ; - Promeuvent le respect des droits de l'homme au niveau international, et plus particulièrement la justice internationale, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, les droits de la femme et la protection de l'environnement. Les Etats étaient classés et regroupés par la FIDH du meilleur au moins avancé. Seuls les quinze premiers Etats étaient éligibles à l'investissement. La Société de Gestion favorise les Etats qui mènent, selon l'analyse de la FIDH, une politique active de protection et de promotion des droits humains et la protection de l'environnement, aussi bien sur leur propre territoire qu'à l'international.						
Titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics – Méthodologie d'analyse ESG GREaT (amélioration de note)	Rappel de l'objectif : la note obtenue par le portefeuille selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT (telle que décrite dans le document précontractuel) doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : Bloomberg Global Agg Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR¹) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion). Cette contrainte fait l'objet d'un suivi continu. Des informations complémentaires sur le suivi mis en place par la Société de Gestion sont disponibles à la section "Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?" ci-dessous. A titre d'exemple, le score obtenu au 30/09/2024 est le suivant : <table><tr><th>Indicateur</th><th>Score du portefeuille*</th><th>Score cible (univers – 20%)*</th></tr><tr><td>Score Great Moyen</td><td>7.74</td><td>7.07</td></tr></table> Dans le référentiel de notation GREaT, 10 est la meilleure note et 1 la plus mauvaise	Indicateur	Score du portefeuille*	Score cible (univers – 20%)*	Score Great Moyen	7.74	7.07
Indicateur	Score du portefeuille*	Score cible (univers – 20%)*					
Score Great Moyen	7.74	7.07					

¹ L'indice Bloomberg Pan-European Aggregate Treasury, calculé (coupons réinvestis) et publié par Bloomberg, est composé de titres émis par les États de la zone Pan-Européenne libellés en devise CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HUF, NOK, PLN, RON, SEK, et dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et l'agence de notation Fitch et Baa3 dans l'échelle Moody's (Investment grade). Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an.

Titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics – indicateurs clés de performance	Le Produit Financier visait à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d’Analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTi - Droits Humains : L’indicateur mesure la part des investissements dans des entreprises signataires du Pacte Mondial des Nation Unies Ces contraintes font l’objet d’un suivi continu. Des informations complémentaires sur le suivi sont disponibles à la section “Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?” ci-dessous. A titre d’exemple, le score obtenu au 30/09/2024 est le suivant : <table><tr><th>Indicateur</th><th>Score du portefeuille*</th><th>Score cible (score de l’univers d’analyse)*</th></tr><tr><td>Trajectoire Net Zero</td><td>77,26%</td><td>30,29%</td></tr><tr><td>Droits Humains</td><td>97,19%</td><td>50,80%</td></tr></table>	Indicateur	Score du portefeuille*	Score cible (score de l’univers d’analyse)*	Trajectoire Net Zero	77,26%	30,29%	Droits Humains	97,19%	50,80%
Indicateur	Score du portefeuille*	Score cible (score de l’univers d’analyse)*								
Trajectoire Net Zero	77,26%	30,29%								
Droits Humains	97,19%	50,80%								
Actions émises par les émetteurs privés – Méthodologie d’analyse ESG GREaT (exclusion)	Rappel de l’indicateur : les émetteurs de l’univers d’analyse ayant la plus mauvaise note selon la méthodologie d’analyse ESG GREaT (telle que décrite dans le document précontractuel) sont exclus du portefeuille. Au global, au moins 20% des titres de l’Univers d’Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : ISCI Daily Net TR World Euro et STOXX Europe Total Market Net Return EUR²) sont exclus après application de cette contrainte combinée avec la politique d’exclusion.									

² l'indice MSCI World, calculé et publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice représentatif des marchés d'actions mondiaux de 23 pays. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières, pondérées par les capitalisations boursières. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) représente la région de l'Europe de l'Ouest dans son ensemble. Avec un nombre variable de composants, il couvre environ 95 % de la capitalisation boursière flottante dans 17 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Pologne, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) est calculé et publié par son administrateur, Stoxx Ltd. L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : <https://www.stoxx.com/>

	Cette contrainte fait l’objet d’un suivi continu. Des informations complémentaires sur le suivi mis en place par la Société de Gestion sont disponibles à la section “Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?” ci-dessous. A titre d’exemple, au 30/09/2024, tous les émetteurs ayant obtenus une note GREaT inférieure à 4.71 ou figurant parmi les listes d’exclusions ont été exclus de l’univers d’investissement.									
Actions émises par les émetteurs privés – indicateurs clés de performance	Le Produit Financier visait à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d’Analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Empreinte carbone : Mesure les émissions de CO2 attribuables aux investissements du fonds. Cet indicateur est exprimé en tCO2 par millions d’euros investis et couvre les émissions de scope 1 et 2. - Droits Humains : L’indicateur mesure la part des investissements dans des entreprises signataires du Pacte Mondial des Nation Unies Ces contraintes font l’objet d’un suivi continu. Des informations complémentaires sur le suivi sont disponibles à la section “Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?” ci-dessous. A titre d’exemple, le score obtenu au 30/09/2024 est le suivant : <table><tr><th>Indicateur</th><th>Score du portefeuille*</th><th>Score cible (score de l’univers d’analyse)*</th></tr><tr><td>Empreinte carbone</td><td>18,57 tCO2/M€ investi</td><td>100,48 tCO2/M€ investi</td></tr><tr><td>Droits Humains</td><td>78,59%</td><td>45,58%</td></tr></table>	Indicateur	Score du portefeuille*	Score cible (score de l’univers d’analyse)*	Empreinte carbone	18,57 tCO2/M€ investi	100,48 tCO2/M€ investi	Droits Humains	78,59%	45,58%
Indicateur	Score du portefeuille*	Score cible (score de l’univers d’analyse)*								
Empreinte carbone	18,57 tCO2/M€ investi	100,48 tCO2/M€ investi								
Droits Humains	78,59%	45,58%								
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L’actif net du Produit Financier visait un investissement à hauteur de 70% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section “Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l’Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?” de l’annexe SFDR au prospectus. Cette contrainte fait l’objet d’un suivi continu. Des informations complémentaires sur le suivi mis en place par la Société de Gestion sont disponibles à la section “Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?” ci-dessous. A titre d’exemple, au 30/09/2024, le produit financier était investi à hauteur de 79.07% de son actif net dans des titres durables selon la méthodologie									

	définie par la Société de Gestion décrite à la section “Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?” ci-dessous.
--	---

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Méthodologie d’analyse ESG GREaT

La méthodologie d’analyse propriétaire GREaT, permettant de noter les émetteurs des titres investis par le Produit Financier, peut être utilisée pour appliquer deux stratégies de sélection ESG distinctes :

- Approche en exclusion : les émetteurs de l’univers d’analyse ayant la plus mauvaise note selon la méthodologie d’analyse ESG GREaT sont exclus du portefeuille. Au global, au moins 20% des titres de l’Univers d’Analyse sont exclus après application de cette contrainte combinée avec la politique d’exclusion. Pour cette approche, le score limite correspond à la note limite des titres pouvant être investis par le Produit Financier³ et le taux d’exclusion précise le taux d’exclusion effectif constaté à la date de clôture de la période considérée.
- Approche en amélioration de note : la note obtenue par le portefeuille selon la méthodologie d’analyse ESG GREaT doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d’Analyse après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d’exclusion). Pour cette approche, la note portefeuille correspond à la note ESG moyenne du portefeuille et le score cible correspond à la note de l’univers retraité des 20% des émetteurs les plus mal notés⁴.

Le Produit Financier peut changer de stratégie de sélection lorsque cela est jugé pertinent au regard des spécificités, pouvant varier dans le temps, de son univers d’analyse ainsi que de sa stratégie de gestion. La méthodologie appliquée à date de clôture des périodes précédentes est indiquée à la première ligne du tableau.

	2023	
Méthodologie	Titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics – Méthodologie d’analyse ESG GREaT (amélioration de note)	Actions émises par les émetteurs privés – Méthodologie d’analyse ESG GREaT (exclusion)
Score limite/ Score cible	7.02	4,53

³ 1 correspond à la meilleure note et 10 à la plus mauvaise. Ainsi, si la note limite indiquée est 7, aucun titre avec une note supérieure ou égale à 7 ne peut être investie par le portefeuille.

⁴ 1 correspond à la meilleure note et 10 à la plus mauvaise.

Taux d'exclusion/ Note portefeuille	8.14	20%
--	------	-----

Indicateurs Clés de Performance

Les indicateurs clés de performance utilisés par le Produit Financier peuvent évoluer pour différentes raisons et notamment lorsque des indicateurs plus pertinents deviennent disponibles ou que cela est rendu nécessaire par la réglementation française ou européenne.

L'indicateur utilisé à la date de clôture de la période considérée est indiqué à la première ligne du tableau.

Titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics :

Indicateur 1

	2023
Indicateur	Trajectoire Net Zero
Description indicateur	Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTi
Produit financier	66,7%
Valeur comparable	25,5%

Indicateur 2

	2023
Indicateur	Droits Humains
Description indicateur	<i>L'indicateur mesure la part des investissements dans des entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies</i>
Produit financier	72,88%
Valeur comparable	31,46%

Actions émises par les émetteurs privés – indicateurs clés de performance :

Indicateur 1

	2023
Indicateur	Empreinte carbone

Description indicateur	<i>Mesure les émissions de CO2 attribuables aux investissements du fonds. Cet indicateur est exprimé en tCO2 par millions d'euros investis et couvre les émissions de scope 1 et 2.</i>
Produit financier	29,08 tCO2/M€ investi
Valeur comparable	107,46 tCO2/M€ investi

Indicateur 2

	2023
Indicateur	Droits Humains
Description indicateur	<i>L'indicateur mesure la part des investissements dans des entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies</i>
Produit financier	44,65%
Valeur comparable	25,51%

Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social

	2023
Poids des investissements durables	74,75%

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

A. Investissements dans des titres émis par des émetteurs privés et quasi-publics

Le minimum d'investissement durable est précisé dans la question « **Ce Produit Financier avait-il un objectif d'investissement durable ?** »

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne étaient considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;

6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'a pas été évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés étaient :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'impliquait pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables devaient répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités a été évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique⁵.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM_Méthodologie investissements durables » disponible ici : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

B. Investissements en « titre d'Etats » (obligations souveraines)

Pour les investissements en titres d'Etats, les Investissements Durables réalisés par le Produit Financier visaient l'atteinte des objectifs suivants :

1. Respect des principes de l'Etat de droit et de la démocratie ;
2. Respect des droits humains et protection de l'environnement au niveau national ;
3. Promotion des droits humains et de l'environnement sur son sol, tout en créant un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à la réalisation des droits humains ;

⁵ La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : [Le label Greenfin | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.label-greenfin.fr/)

4. Promotion et respect des droits humains au niveau international, et plus particulièrement la justice internationale, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, des droits de la femme et la protection de l'environnement.

Ainsi, les Etats autorisés à l'investissement après l'analyse de la FIDH étaient considérés comme contribuant à ces objectifs de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

A. Investissements dans des titres émis par des émetteurs privés et quasi-publics

Afin de s'assurer que l'investissement contribuait à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, et ne causait pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion a systématiquement contrôlé :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point a été contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.

Des notes limites ou des critères de disqualification sont définis pour chaque élément mentionné ci-dessus. Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM_Méthodologie investissements durables » disponible ici : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

B. Investissements en « titre d'Etats » (obligations souveraines)

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne causait pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôlait systématiquement la capacité de l'Etat à préserver les droits des personnes présentes sur son territoire national, ainsi que son environnement naturel et ses écosystèmes.

La Société de gestion contrôlait également le respect de l'Etat de droit, le principe de séparation des pouvoirs, le respect des droits politiques, l'efficacité des services publics, la lutte contre la corruption et la transparence réglementaire et fiscale.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*Le règlement délégué (UE) 2022/1288⁶ définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après, les « **Indicateurs Concernant les Incidences Négatives** »).*

Tous les indicateurs concernant les incidences négatives définis dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR sont pris en compte dans l'analyse des potentiels impacts négatifs, soit directement lorsque l'indicateur est intégré tel quel dans l'analyse extra-financière, soit indirectement via l'utilisation d'indicateurs relatifs à la même thématique.

Une description plus complète de la manière dont ces indicateurs ont été intégrés à l'analyse est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document « LBP AM _ Méthodologie investissements durables » est disponible via : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

— — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

A. Investissements dans des titres émis par des émetteurs privés et quasi-publics

Le respect par les Investissements Durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des

⁶ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme a été assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM _ Méthodologie investissements durables » disponible ici : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

B. Investissements en « titre d'Etats » (obligations souveraines)

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, ainsi que des autres standards internationaux en matière de droits humains était assuré par la disqualification des émetteurs identifiés comme portant des atteintes systémiques aux droits humains ou à l'environnement, via l'application d'un filtre sur le pilier « Gestion durable des ressources » de la méthodologie d'analyse propriétaire des Etats de LBP AM, qui intègre des critères relatifs aux libertés civiles, aux droits fondamentaux et à la vie, aux droits des travailleurs, à la lutte contre les violences et discriminations liées au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle, à la biodiversité, au contrôle de la pollution, aux ressources marines et aquatiques et à la transition vers une économie circulaire.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas cause de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

Le Produit Financier a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir :

- La politique d'exclusion⁷ ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel ;
- La politique d'engagement actionnarial et de vote⁸;

Des informations plus détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité publié sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/declaration-relative-incidences-negatives-investissement-durabilite> .



Non



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 30/09/2024, les principaux investissements du Produit Financier étaient les suivants :

Investissement les plus importants	Type d'asset	Secteur	% d'actifs	Pays
FINNISH GOV'T 2.875% 15-04-29	Obligations	Gouvernement	6,29%	Finlande
DENMARK KINGDOM 2.250% 02-10-26	Obligations	Gouvernement	5,64%	Danemark
BTPS 3.450% 15-07-31	Obligations	Gouvernement	3,89%	Italie
NETHERLANDS GOVT 5.500% 15-01-28	Obligations	Gouvernement	3,53%	Pays-Bas
DUCHY OF LUX 1.375% 25-05-29	Obligations	Gouvernement	3,07%	Luxembourg

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissement du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/09/2024

⁷ Disponible sur le site internet de la Société de Gestion <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>

⁸ Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion <https://www.lbpam.com/fr/publications/publications-rapports>

DEUTSCHLAND I/L 0.100% 15-04-26	Obligations	Gouvernement	2,94%	Allemagne
FINNISH GOV'T 2.750% 04-07-28	Obligations	Gouvernement	2,42%	Finlande
DUCHY OF LUX 0% 24-03-31	Obligations	Gouvernement	2,11%	Luxembourg
NETHERLANDS GOVT 2.500% 15-01-30	Obligations	Gouvernement	1,86%	Pays-Bas
FRANCE O.A.T.I/L 0.700% 25-07-30	Obligations	Gouvernement	1,69%	France
DENMARK KINGDOM 5.000% 14-11-25	Obligations	Gouvernement	1,42%	Danemark
VOLKSBANK NV 4.875% 07-03-30	Obligations	Finance	1,35%	Pays-Bas
SWEDEN KINGDOM 4.375% 30-01-26	Obligations	Gouvernement	1,3%	Suède
SPANISH GOV'T 1.950% 30-07-30	Obligations	Gouvernement	1,25%	Espagne
BRITISH TELECOMM 3.750% 13-05-31	Obligations	Communications	1,08%	Royaume-Uni



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

Le Produit Financier s'est engagé sur une proportion minimale de 80% d'investissement alignés avec les caractéristiques promues par le Produit Financier, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

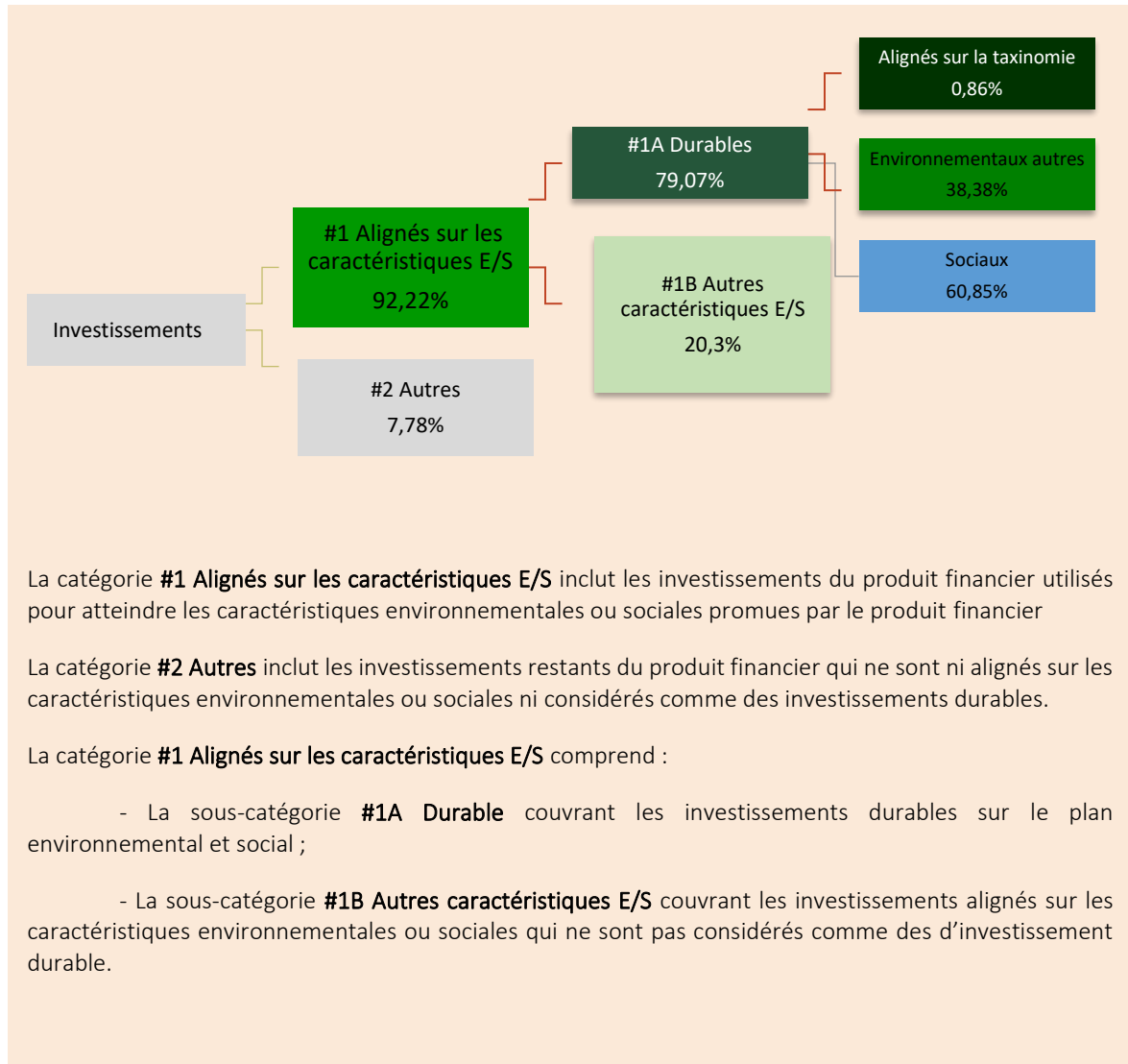
Cet objectif a été atteint avec une proportion réelle de 92,22% de son actif net au 30/09/2024.

La partie restante de l'investissement du produit financier pouvait être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

Le produit financier s'était également engagé à investir une proportion minimale de 70% dans des investissements durables, cet objectif a été atteint avec une proportion réelle de 79,07% de son actif net au 30/09/2024.

Par ailleurs, le Produit Financier était investi à hauteur de 38,38% de son actif net dans des "Investissements durables environnementaux autres" et 60,85% de son actif net dans des

“Investissements durables Sociaux”⁹. Enfin, le Produit Financier était investi à hauteur de 0,86% de son actif net dans des activités alignées avec la Taxinomie Européenne. L’alignement des activités des entreprises sous-jacentes avec la Taxinomie de l’UE n’a pas fait l’objet d’une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs.



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

⁹ Un investissement peut à la fois être considéré comme durable d’un point de vue environnemental et social s’il répond aux critères de contribution sociale et environnementale décrits à la section “Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?”. Cependant, et afin d’éviter tout double-comptage, l’investissement sera compté une seule fois dans le score de durabilité global du portefeuille.

Au 30/09/2024, la répartition sectorielle des investissements était la suivante :

Investissement en actions, qui représente 29,77% de l'AuM :

Gics1	Poids
Energie	0%
Matériaux	0,73%
Industrie	3,62%
Consommation discrétionnaire	2,61%
Biens de consommation de base	5,58%
Santé	4,04%
Finance	2,29%
Technologie de l'information	5,54%
Services de communication	3,14%
Services aux collectivités	2,22%
Immobilier	0%

Investissement en obligations, qui représente 70,57% de l'AuM :

Bics1	Poids
Backed securities	0%
Matériaux de base	0,3%
Communications	3,29%
Biens de consommation cycliques	0,21%
Bien de consommation non cycliques	6,83%
Diversifié	0%
Energie	0%
Finance	9,66%
Fonds	0%
Gouvernement	44,11%
Industrie	3,04%
Titres hypothécaires	0%
Technologie	0,21%
Services aux collectivités	1,49%

Investissement en Autres et Liquidité, OPC et dérivés, qui représente -0,34% de l'AuM :

Autres	Poids
Liquidités et OPC de Trésorerie	0%
OPC	0%
Autres et liquidités	-0,23%
Produits dérivés	-0,1%

Au 30/09/2024, la part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, telle que définie dans l'annexe I. au règlement délégué SFDR 2022/1288, était de 0,75% de l'actif net du fonds.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE¹⁰ ?

- **Le Produit Financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE?**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

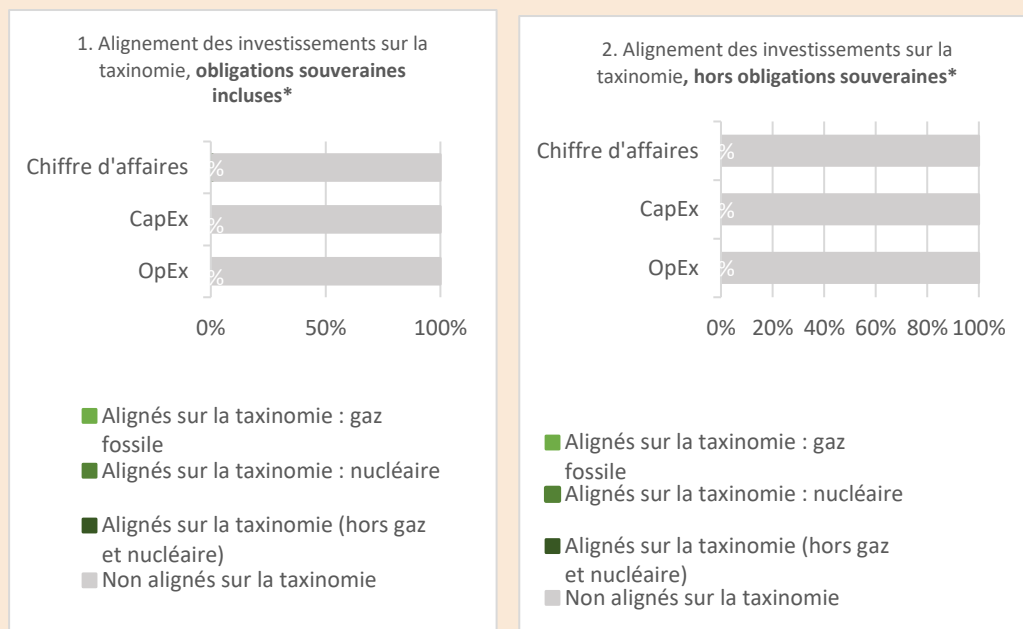
Non

¹⁰ Les activités liées au gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1212 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



A ce jour, la société de gestion n'a pas été en mesure de calculer l'alignement taxinomique hors obligations souveraines. **Les données ci-dessus ont été calculées** au 30/09/2024. A cette date, la proportion d'investissement dans des obligations souveraines était de 44,11%.

La Société de Gestion travaille actuellement à l'acquisition et à l'intégration de données extra-financière qui lui permettront de produire ce reporting pour le prochain exercice.

Ces indicateurs sont calculés à partir des données taxinomiques publiées par les entreprises ou, lorsque les entreprises ne publient pas l'information ou qu'elles ne sont pas tenues de publier cette information en application de la réglementation européenne, à partir de données estimées par des fournisseurs tiers sur la base des publications de ces entreprises, en ligne avec les exigences fixées par les co-législateurs et superviseurs européens sur le recours aux données estimées.

La Société de Gestion n'a pas été en mesure de calculer ou d'estimer l'alignement avec la Taxinomie des dépenses de CapEx et d'OpEx des entreprises investies par le Produit Financier. La Société s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour produire ses indicateurs pour le prochain exercice.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit n'avait pris aucun engagement sur des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes. De plus, la Société de Gestion n'a pas été en mesure de calculer ou d'estimer cette proportion réelle, par manque de données nécessaires pour les analyses.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit avait pour objectif d'investir au moins 70% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit n'avait pris aucun engagement sur le poids des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'était pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 38,38% au 30/09/2024

Le produit financier a pu investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuaient aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce produit financier.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit avait pour objectif d'investir au moins 70% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit n'avait pris aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

Le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif social était de 60,85% au 30/09/2024



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui a représenté 7,78% de l'actif net de l'OPC au 30/09/2024, contenait tout type d'actifs. Ces actifs pouvaient être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- Les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion> ;
- La politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de veiller au respect, par le Produit Financier, des contraintes extra-financières fixées par le prospectus, et donc de confirmer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales, la Société de Gestion a mis en place un outil de suivi dédié aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier. Cet outil vise à assister les gérants dans la modélisation et le suivi des contraintes associées aux caractéristiques du Produit Financier, et notamment les indicateurs définis à la section « ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier*** » de l'annexe SFDR au prospectus. Lorsque des nouveaux indicateurs n'ont pas encore été développés dans l'outil de suivi, les gérants assurent un suivi ad hoc.

La Direction des risques assure également un suivi du respect des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier par le biais de contrôles *post-trade*.

Enfin, le respect du process de gestion sur les caractéristiques extra-financières est intégré au plan de contrôle biannuel réalisé par la fonction de Conformité et du Contrôle Interne.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable